

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ
VILLE DE CHANDLER**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017 - Z- 005

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT OMNIBUS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-Z-001, DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2017-URBA-001, DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2017-L-001 ET DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 2017-ADMIN-URBA-001 DE LA VILLE DE CHANDLER.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter certains ajustements, corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif au plan d'urbanisme, au règlement de zonage, au règlement de lotissement et au règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux nouveaux besoins de la Ville ;

CONSIDÉRANT QU'il a également lieu d'assurer la conformité avec le règlement numéro 339-2022 modifiant le règlement numéro 241-2009 de la MRC du Rocher-Percé « Schéma d'aménagement et de développement révisé du Rocher-Percé » ;

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, le Règlement de zonage numéro 2017-Z-001, le Plan d'urbanisme numéro 2017-URBA-001, le Règlement de lotissement 2017-L-001 et le Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 2017-ADMIN-URBA-001 de la Ville de Chandler doivent être modifiés ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'adopter des modifications à sa réglementation d'urbanisme pour une meilleure administration de celle-ci ;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Bruno-Pierre Godbout à la séance ordinaire du 11 avril 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Raynald Leblanc, appuyé de monsieur le conseiller Pierre-Luc Arsenault et **RÉSOLU UNANIMEMENT** :

QUE le conseil municipal adopte, par la présente, le document intitulé « règlement omnibus modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 2017-Z-001, du Plan d'urbanisme numéro 2017-URBA-001, du Règlement de lotissement 2017-L-001, du Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 2017-ADMIN-URBA-001 de la ville de Chandler », qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement omnibus modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 2017-Z-001, du Plan d'urbanisme numéro 2017-URBA-001, du Règlement de lotissement 2017-L-001 et du Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 2017-ADMIN-URBA-001 de la ville de Chandler ».

PLAN D'URBANISME NUMERO 2017-URBA-001

ARTICLE 3 Modification de l'annexe A « Plan d'affectation des sols »

L'annexe A « Plan d'affectation des sols » du plan d'urbanisme est modifié, le tout tel que présenté en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 Modification de l'annexe B « Contraintes naturelles et anthropiques »

L'annexe B « Contraintes naturelles et anthropiques » du plan d'urbanisme est modifié, le tout tel que présenté en annexe 2 du présent règlement.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 2017-Z-001

ARTICLE 5 Modification de l'annexe P « Contraintes naturelles et anthropiques »

L'annexe P « Contraintes naturelles et anthropiques » du Règlement de zonage est modifié, le tout tel que présenté en annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 6 Création de l'annexe Q « Aires de protection des prélèvements d'eau potable »

L'annexe Q « Aires de protection des prélèvements d'eau potable » du Règlement de zonage est créé, le tout tel que présenté en annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 7 Modification de l'annexe I « Plan de zonage »

Le plan de zonage de l'annexe I du règlement de zonage est modifié de la façon suivante, tel qu'illustré aux annexes 4 à 7 du présent règlement :

- a) La zone 2041-Af est créée à même la zone 2025-R (annexe 4) ;
- b) La zone 5002-R est agrandie à même la zone 5003-I (annexe 5) ;
- c) La zone 3027-P est agrandie à même la zone 3026-REC (annexe 6) ;
- d) La zone 5057-Af est réduite afin d'intégrer le lot 6 484 214 dans la zone 5054-Af (annexe 7).

ARTICLE 8 Modification de l'article 27.1 « Classes d'usages « R1 à R7 - Résidence » »

L'article 27.1 "Classes d'usages « R1 à R7 - Résidence » » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«27,1 CLASSES D'USAGES « R1 - RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE »

La classe d'usage « R1 – Résidence unifamiliale isolée » comprend les habitations unifamiliales isolées. Une habitation unifamiliale isolée comprend un seul logement (principal).

Une maison préfabriquée (ou sectionnelle) est assimilable à une résidence unifamiliale isolée.

Les résidences de villégiature, les maisons mobiles et unimodulaires ainsi que les minimaisons sont exclues de cette classe.

27.1.1 CLASSES D'USAGES « R2 - RÉSIDENCE UNIFAMILIALE JUMELÉE »

La classe d'usage « R2 – Résidence unifamiliale jumelée » comprend les habitations unifamiliales jumelées. Une habitation unifamiliale jumelée comprend un seul logement érigé dans un bâtiment principal jumelé à un autre bâtiment principal comprenant aussi un seul logement, mais érigé sur un terrain distinct.

27.1.2 CLASSES D'USAGES « R3 - RÉSIDENCE BIFAMILIALE ISOLÉE »

La classe d'usage « R3 – Résidence bifamiliale isolée » comprend les habitations bifamiliales isolées. Une habitation bifamiliale isolée comprend deux logements, sans distinction à leur positionnement à l'intérieur du bâtiment principal, et érigé sur le même terrain.

27.1.3 CLASSES D'USAGES « R4 - RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE »

La classe d'usage « R4 – Résidence trifamiliale isolée » comprend les habitations trifamiliales isolées. Une habitation trifamiliale isolée comprend trois logements, sans distinction à leur positionnement à l'intérieur du bâtiment principal, et érigé sur le même terrain.

27.1.4 CLASSES D'USAGES « R5 - RÉSIDENCE BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE JUMELÉE »

La classe d'usage « R5 – Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelée » comprend les habitations bifamiliales et trifamiliales jumelées. Une habitation bifamiliale ou trifamiliale jumelée comprend deux ou trois logements érigés dans un bâtiment principal jumelé à un autre bâtiment

principal comprenant aussi deux ou trois logements, mais érigés sur un terrain distinct.

27.1.5 CLASSES D'USAGES « R6 - RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RANGÉE »

La classe d'usage « R6 – Résidence unifamiliale en rangée » comprend une habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de plusieurs autres habitations semblables par un ou plusieurs murs mitoyens.

27.1.6 CLASSES D'USAGES « R7 - RÉSIDENCE BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE EN RANGÉE »

La classe d'usage « R7 – Résidence bifamiliale et trifamiliale en rangée » comprend des résidences de deux (2) ou trois (3) logements, collées les unes aux autres et séparées par un ou plusieurs murs mitoyens. »

ARTICLE 9 Modification de l'article 27.6 « Classes d'usages « R12 – Maison mobile et unimodulaire » »

L'article 27.7 « Classes d'usages « R12 – Maison mobile et unimodulaire » » est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La classe d'usages « R12 – Maison mobile et unimodulaire » comprend toute construction fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues ou autrement jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, ou construite sur place. Une maison préfabriquée n'est pas assimilable à une maison mobile et unimodulaire. »

ARTICLE 10 Modification de l'article 27.7 « Classes d'usages « R13 – Minimaison » »

L'article 27.7 « Classes d'usages « R13 – Minimaison » » est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La classe d'usages « R13 – Minimaison » comprend une maison de très petite dimension qui permet de vivre dans un espace fonctionnel et efficace sur les plans énergétiques et écologique. La superficie d'une minimaison se situe entre 300 et 527 pi². »

ARTICLE 11 Modification de l'article 27.8 « Classes d'usages « R14 – Résidence de villégiature » »

L'article 27.8 « Classes d'usages « R14 – Résidence de villégiature » » est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La classe d'usages « R14 – Résidence de villégiature » comprend tout bâtiment résidentiel utilisé à des fins récréatives et sur une base saisonnière ou discontinue et qui ne peut, sans transformation, être habité sur une base continue. Au sens du présent règlement, une résidence de villégiature n'est pas considérée comme une habitation

unifamiliale isolée occupée de façon permanente. »

ARTICLE 12 Modification de l'article 39 « Largeur et profondeur minimales d'un bâtiment principal »

Le 1^{er} alinéa de l'article 39 « Largeur et profondeur minimales d'un bâtiment principal » est remplacé par ce qui suit :

« Tout bâtiment principal qu'il soit résidentiel, commercial, industriel ou public doit avoir une façade principale et une profondeur d'au moins 7 m. Cette disposition ne s'applique pas pour les bâtiments d'utilité publique ni pour les maisons préfabriquées, ainsi que les minimaisons, les maisons mobiles et unimodulaires. »

ARTICLE 13 Modification de l'article 40 « Superficie minimale au sol d'un bâtiment principal »

Au 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 40 « Superficie minimale au sol d'un bâtiment principal », la superficie minimale fixée à « 60 m² » est modifiée par « 49 m² ».

ARTICLE 14 Création de l'article 47.1 « Normes applicables aux bâtiments principaux en bordure de cours d'eau »

L'article 47.1 « Normes applicables aux bâtiments principaux en bordure de cours d'eau » est créé et ajouté à la suite de l'article 47 « Marge avant secondaire » de la façon suivante :

« Lorsque les travaux de construction d'un bâtiment principal sont réalisés à moins de 50 m d'un cours d'eau, l'installation de barrières anti-érosion est exigée. Ces barrières anti-érosion doivent demeurer en place pendant la durée des travaux et jusqu'à ce que le terrassement soit terminé afin de contrôler le ruissellement.

Dans le cas d'un aménagement sur des pentes de plus de 15 %, des couvertures anti-érosion sont nécessaires afin de stabiliser la pente. »

ARTICLE 15 Modification de l'article 48 « Orientation du bâtiment principal »

Le 2^e alinéa de l'article 48 « Orientation du bâtiment principal » est modifié de la façon suivante :

« Lorsque situé dans une courbe, le bâtiment principal doit être implanté de façon que les extrémités de la façade de celui-ci soient à égale distance avec la ligne de rue. »

Par ailleurs, au 3^e alinéa du même article, la distance de « 200 m » d'une rue publique est modifiée par « 150 m ».

ARTICLE 16 Modification de l'article 55.1 « Normes de construction et d'implantation »

L'article 55.1 « Normes de construction et d'implantation » est remplacé par ce qui suit :

« La superficie maximale au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires combinés (ex. garage + cabanon) ne doit pas excéder :

- 1° 10 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés pour un terrain de moins de 2 000 m², sans jamais dépasser 95 m² ;
- 2° 15 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés pour un terrain de 2 000 m² et plus, sans jamais dépasser 125 m².

Un nombre maximal de trois (3) bâtiments accessoires est autorisé par terrain. Le total de la superficie des bâtiments accessoires est cumulatif.

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal s'il est annexé à ce dernier. Dans le cas d'un bâtiment accessoire isolé, sa hauteur ne peut excéder de plus de 1 m celle du bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire détaché doit être situé à au moins 2 m du bâtiment principal.

En cour avant principale

Un bâtiment accessoire est autorisé dans une cour avant principale à condition que cette dernière ait une profondeur de plus de 15 m, sans toutefois empiéter dans la marge avant. Dans aucun cas, le bâtiment accessoire ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.

En cour avant secondaire

Un seul bâtiment accessoire est autorisé dans une cour avant secondaire. La hauteur d'un bâtiment accessoire situé en cour avant secondaire ne peut excéder celle du bâtiment principal et ne doit pas empiéter dans la marge avant principale ou secondaire.

En cours arrière et latérales

Un bâtiment accessoire peut être situé dans une cour latérale ou arrière et doit être placé à une distance de plus de 1 m des lignes de terrain s'il n'y a pas de fenêtre ou 1,5 m s'il y a une fenêtre.

De plus, un bâtiment accessoire autorisé en cour arrière en vertu du présent règlement est autorisé en cour avant secondaire d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal, et ce, sans empiéter dans la marge avant. Toutefois, un seul bâtiment accessoire est autorisé dans une seule des cours avant secondaires. »

ARTICLE 17 Modification de l'article 55.3 « Dispositions applicables aux bâtiments accessoires »

Le 1^{er} paragraphe du 3^e alinéa de l'article 55.3 « Dispositions applicables aux bâtiments accessoires » est modifié par ce qui suit :

« Garage privé (attenant ou isolé)

- 1° nombre maximal : un seul garage attenant est autorisé et un seul garage isolé est autorisé par terrain ; »

ARTICLE 18 Création de l'article 56.1.1 « Abri pour véhicules automobiles »

L'article 56.1.1 « Abri pour véhicules automobiles » est créé à la suite de l'article 56.1 « Abri à bois de chauffage » de la façon suivante :

« 56.1.1 Abri pour véhicules automobiles

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	60 m ²
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>1° la largeur totale ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment résidentiel ;</p> <p>2° La distance minimale se mesure à partir des piliers ou poteaux de l'abri d'auto. Nonobstant les distances minimales prescrites à l'article 55.1, dans le cas des habitations jumelées, un abri d'auto peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre abri d'auto de même architecture et situé sur le terrain contigu.</p> <p>3° un abri d'auto peut être fermé durant la même période que les abris d'hiver, soit du 1er octobre au 30 avril de l'année suivante. Dans ce cas, les abris d'auto doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrène) ou de panneaux de bois peints ou teints ; l'usage de polyéthylène est prohibé.</p> <p>4° Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé pour fermer l'abri.</p> <p>À la fin de chaque période autorisée, les matériaux servant à fermer l'abri d'auto doivent être enlevés et remisés.</p>

»

ARTICLE 19 Modification de l'article 56 « Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments accessoires »

Le 2^e paragraphe du 3^e alinéa de l'article 56 « Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments accessoires » est supprimé et le 10^e paragraphe est remplacé par ce qui suit : « pergola, perron, solarium, véranda, verrière, balcon, portique, rampe d'accès pour handicapées, patio, terrasse ; ».

ARTICLE 20 Modification de l'article 56.4 « Clôture, mur ou haie »

L'article 56.4 « Clôture, mur ou haie » est remplacé par ce qui suit :

«

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	2
--	---

HAUTEUR MAXIMALE	<p>Dans toutes les cours et les marges, il est permis d'installer une clôture, un mur ou une haie d'une hauteur n'excédant pas 1 m.</p> <p>Cependant, une clôture, un mur ou une haie d'une hauteur supérieure à 1 m, mais n'excédant pas 1,85 m est permis aux endroits suivants :</p> <p>1° Dans la cour avant, une clôture, un muret ou une haie ne peut pas être implanté à moins de 1 m d'une ligne de rue (d'une ligne avant) et à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine ;</p> <p>2° Dans une cour latérale et dans une cour arrière</p> <p>Une haie peut atteindre une hauteur maximale de 3 mètres en cour arrière et 2,4 mètres en cours latérales et en cour avant, sans empiéter dans la marge avant et ce, si elle entretenue adéquatement et conserve un aspect esthétique.</p> <p>Une haie ne doit pas empiéter dans l'emprise publique.</p>
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Une clôture, un muret ou une haie ne peut pas être implanté à moins de deux (2) m d'une ligne de rue et à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine.</p> <p>En tout temps, le triangle de visibilité s'applique.</p> <p>Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée. - Le treillis à maille d'acier ou d'aluminium. - Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle. - La planche de bois. - La perche de bois naturelle, non planée. <p>Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin dans les 10 jours suivant son implantation. Le bois doit être de qualité commerciale (estampillé).</p> <p>L'emploi de cordes, de chaînes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé.</p> <p>Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure. Tout élément d'une clôture défectueuse, brisée ou endommagée doit être remplacé par des composantes identiques ou de nature équivalente.</p> <p>Un muret peut être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés ou de pièces de bois traitées.</p> <p>Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement.</p> <p>Une clôture implantée en cours latérales ou arrière sur un terrain occupé par usage résidentiel adjacent à un terrain occupé par un usage non résidentiel doit avoir une hauteur minimale de 1,85 mètre et être ajourée à 70 %.</p>

»

ARTICLE 21 Modification de l'article 56.10 « Pergola, perron, véranda, verrière, balcon, portique, rampe d'accès pour handicapés, patio, terrasse »

L'article 56.10 « Pergola, perron, véranda, verrière, balcon, portique, rampe d'accès pour handicapés, patio, terrasse » est modifié remplacé par ce qui suit :

«

IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Les balcons, les galeries, les vérandas les perrons et les solariums sont autorisés en cour avant pourvu que leur empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas cinq (5) mètres, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière, et sauf pour les rampes d'accès pour handicapées dont l'empiètement dans la marge est autorisé. Les autres types de construction sont autorisés uniquement dans les cours arrière et latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m de toutes lignes de propriété.

»

ARTICLE 22 Modification de l'article 58.3 « Normes spécifiques à une clôture, un mur ou une haie »

Le 1^{er} alinéa de l'article 58.3 « Normes spécifiques à une clôture, un mur ou une haie » est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Malgré toute disposition contraire, il est permis d'installer une clôture d'une hauteur excédant 1,85 m dans toutes les cours et dans toutes les marges, à la condition qu'elle soit ajourée dans une proportion minimale de 70 % et qu'elle soit située sur un terrain occupé par l'un des usages ou activités suivants : »

Par ailleurs, un 14^e paragraphe est ajouté de la façon suivante :

« 14 ° Terrain non résidentiel adjacent à un terrain résidentiel. »

ARTICLE 23 Création de l'article 58.4 « Dispositions applicables à l'implantation des arrêts et abris d'autobus »

L'article 58.4 « Dispositions applicables à l'implantation des arrêts et abris d'autobus » est ajouté à la suite de l'article 58.3 « Normes spécifiques à une clôture, un mur ou une haie » de la façon suivante :

« 58.4 NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX ARRÊTS ET AUX ABRIS D'AUTOBUS

La longueur minimale d'une zone d'arrêt pour l'immobilisation d'un autobus à un arrêt est 26 m. Cette zone doit être libre de tout obstacle, de tout stationnement.

Si l'arrêt est localisé près d'une intersection de rues, la zone d'arrêt est d'une longueur minimale de 52 m afin d'éviter l'obstruction de l'intersection.

Si l'arrêt est localisé entre deux zones de stationnement sur rue, la zone

d'arrêt est d'une longueur minimale de 30 m dont 6 m sont situés à l'avant de la zone d'arrêt afin de permettre le réengagement de l'autobus sur la voie de circulation.

Un abri d'autobus peut être ouvert ou fermé. L'implantation d'un abri d'autobus peut se faire seulement sur un trottoir dont la largeur permet une distance minimale de 1,5 m entre la bordure de rue et l'abri d'autobus pour le passage des piétons et de la voirie.

Un abri d'autobus doit être implanté à l'avant de la zone d'arrêt et être situé à l'extérieur du triangle de visibilité. »

ARTICLE 24 Création de l'article 81 « Types d'enseignes selon les zones »

L'article 81 « Types d'enseignes selon les zones » est créé et le tableau suivant l'article 80.3 y est intégré. De plus, dans ledit tableau, dans la colonne « Enseignes sur bâtiment » la ligne concernant les « Enseignes dans les zones C et I » est remplacée par ce qui suit :

«

Enseignes dans les zones C et I					
	✓	✓	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Par projection ▪ Par translucidité <ul style="list-style-type: none"> ▪ La superficie maximale d'une enseigne apposée sur un bâtiment principal ne doit pas excéder 10 % de la surface du mur sur lequel elle est installée ▪ L'aire totale pour l'ensemble des enseignes sur une propriété ne doit pas excéder 30 m². L'aire totale des enseignes commerciales sur un lot est fixée à 45 m² ▪ Les enseignes ne doivent pas faire saillie de plus de 1,5 m

»

ARTICLE 25 Modification de l'article 89 « Entrée charretière ou allée d'accès à un terrain »

Le 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 89 « Entrée charretière ou allée d'accès à un terrain » est remplacé par ce qui suit :

« 4° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 3,5 m s'il s'agit d'un sens unique et de 7 m s'il s'agit d'un double sens ; la largeur maximale d'une allée d'accès est de 5 m s'il s'agit d'un sens unique et de 11 m s'il s'agit d'un double sens ; la largeur maximale est portée à 14 m dans le cas d'un accès à un terrain donnant sur la route 132 ou à un terrain situé dans une zone Industrielle (I) ; »

ARTICLE 26 Modification de l'article 98 « Normes d'installation d'une clôture autour d'une aire d'entreposage extérieure »

Le 1^{er} alinéa de l'article 98 « Normes d'installation d'une clôture autour d'une aire d'entreposage extérieure » est supprimé.

ARTICLE 27 Création de l'article 99.1 « Dispositions particulières applicables à

un entrepôt privé »

L'article 99.1 « Dispositions particulières applicables à un entrepôt privé » est ajouté à la suite de l'article 99 « Dispositions relatives à l'utilisation de conteneurs et de remorques à des fins d'entreposage » de la façon suivante :

« 99.1 Dispositions particulières applicables à un entrepôt privé

Un entrepôt privé est autorisé comme usage principal uniquement s'il est spécifiquement autorisé à la grille de spécifications.

Les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée doivent être respectées.

Tout entrepôt privé doit avoir une superficie au sol d'au moins 50 m² et doit avoir une façade minimale de 6 m.

Les usages autres que ceux assimilables à l'entrepôt sont prohibés dans un entrepôt privé, et ce, sans égard à la zone où ils sont implantés. De plus, tout entreposage doit servir uniquement à des fins privées. Ce bâtiment ne peut être utilisé à d'autres fins que l'entreposage de biens appartenant au propriétaire du lot sur lequel il est implanté. Aucune location d'espace n'est autorisée.

Aucun bâtiment ou usage complémentaire n'est autorisé pour ce type d'usage principal.

Toute forme d'entreposage extérieur est strictement prohibée.

Tout entrepôt privé ne peut stocker tout produit combustible et toute matière dangereuse. »

ARTICLE 28 Modification de l'article 125.1 « Bande de protection »

L'article 125.1 « Bande de protection » est modifié par l'ajout d'un 2^e alinéa à la suite du tableau de la façon suivante :

« Une bande de protection minimale de 20 m à partir de la limite extérieure d'un milieu humide avec lien hydrologique est exigée pour tout ouvrage, construction ou travaux.

Les travaux suivants sont autorisés dans tous les milieux humides :

- 1° Un quai ou abri à bateaux sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, d'une largeur totale maximale de 5 m ;
- 2° Le nettoyage et l'entretien des charges et des décharges en eau du milieu humide sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément à la loi ;
- 3° La démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement.

Les travaux suivants sont autorisés dans la bande de protection d'un milieu humide avec lien hydrologique de surface :

- 1° Une clôture, dans la mesure où l'installation n'entraîne pas l'abattage d'arbre ou d'arbuste ;
- 2° Une installation septique ;

- 3° Un puits individuel ;
- 4° L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossé). On ne peut pas drainer un milieu humide ;
- 5° Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral.

Tous milieux humides sans lien hydrologique est exempté d'une bande de protection »

ARTICLE 29 Modification de l'article 142 « Normes applicables aux ouvrages de captage d'eau potable »

L'article 142 « Normes applicables aux ouvrages de captage d'eau potable » est modifié et remplacé par ce qui suit :

« En complément aux mesures de protection prescrites par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)*, les ouvrages de prélèvement identifiés à l'annexe Q du présent règlement doivent être protégés adéquatement la qualité de la ressource aquifère et des eaux de surface servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ainsi qu'à tout autre ouvrage de prélèvement alimentant plus de 20 personnes.

Ces mesures de protection consistent en l'interdiction et l'encadrement de l'implantation de certaines activités ou certains équipements ou constructions susceptibles d'altérer la qualité de la ressource aquifère et des eaux de surface ou la capacité d'approvisionnement de l'ouvrage de prélèvement.

Les groupes et sous-groupes d'usages suivants sont interdits à l'intérieur des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée des ouvrages de prélèvement :

- Exploitations des ressources minérales ;
- Commerciaux ;
- Industriels ;
- Publics (sauf les équipements associés à l'alimentation en eau potable).

De plus, les groupes et sous-groupes d'usages suivants sont interdits à l'intérieur de l'aire de protection immédiate :

- Agricoles ;
- Exploitations forestières industrielles ;
- Loisirs ;
- Résidentiels.

Ensuite, les groupes et sous-groupes d'usages suivants sont, pour être autorisés à l'intérieur des aires de protection intermédiaire et éloignée des ouvrages de prélèvement, encadrés de façon à diminuer significativement le potentiel de risque d'altérer la qualité de la ressource aquifère et des eaux de surface :

- Exploitations forestières industrielles ;
- Loisirs ;
- Résidentiels.

Le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-*

2, r. 35.2) contient des dispositions particulières pour le milieu agricole.

ARTICLE 30 Création de l'article 142.1 « Assouplissement des restrictions encadrant les aires de protection »

L'article 142.1 « Assouplissement des restrictions encadrant les aires de protection » est créé de la façon suivante :

« Sur présentation d'une expertise hydrogéologique produite par un expert qualifié, l'administration municipale peut lever une ou des interdiction(s) identifiée(s) à l'article 142. L'expertise doit renseigner le conseil municipal sur la possibilité d'autoriser un usage prohibé sans que cela ne présente de danger à la qualité de la ressource aquifère et des eaux de surface des ouvrages de prélèvement identifiés à l'article 142. »

ARTICLE 31 Modification de l'article 152 « Normes applicables à un projet intégré d'habitation »

Le 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 152 « Normes applicables à un projet intégré d'habitation » est modifié et remplacé par ce qui suit :

« 1^o Le projet résidentiel intégré est autorisé sur un terrain complètement ou partiellement situé à l'intérieur du périmètre urbain uniquement lorsque ledit terrain a un accès direct sur une rue publique. Dans le cas où le projet résidentiel intégré est à la fois situé à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre urbain les densités d'occupation de chacune des zones sur lesquels il est situé doivent être respectées ; »

ARTICLE 32 Renumérotation des articles 152.2.1 « Obligation d'un bâtiment », 152.2.2 « Implantation d'un bâtiment d'élevage », 152.2.3 « Enclos et pâturage », 152.4 « Gestions des fumiers », 152.2.5 « Dispositions relatives aux animaux »

Les articles 152.2.1 « Obligation d'un bâtiment », 152.2.2 « Implantation d'un bâtiment d'élevage », 152.2.3 « Enclos et pâturage », 152.2.4 « Gestions des fumiers », 152.2.5 « Dispositions relatives aux animaux » sont renumérotés pour prendre respectivement les numéros d'articles suivants : « 152.1.2 », « 152.1.3 », « 152.1.4 » et « 152.1.5 ». Les références aux articles sont également modifiées dans l'ensemble du règlement.

ARTICLE 33 Renumérotation des articles 152.1 « Normes applicables à une résidence de tourisme et établissement de résidence principale », 152.2 « Normes applicables à une résidence de tourisme » et 152.3 « Période de transition »

Les articles 152.1 « Normes applicables à une résidence de tourisme et établissement de résidence principale », 152.2 « Normes applicables à une résidence de tourisme » et 152.3 « Période de transition » sont renumérotés pour prendre respectivement les numéros d'articles suivants : « 152.2 », « 152.2.1 » et « 152.2.2 ». Les références aux

articles sont également modifiées dans l'ensemble du règlement.

ARTICLE 34 Modification de l'article 152.2.2 « Période de transition »

L'article 152.2.2 « Période de transition » est modifié de la façon suivante :

« Une période de transition est prévue afin de permettre aux propriétaires opérants une résidence de tourisme ou un établissement de résidence principale avant le 31 décembre 2022, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Faire la démonstration que des activités de location à court terme étaient en cours dans la résidence de tourisme avant le 31 décembre 2022 ;
- 2° Fournir le permis de la CITQ à jour (actif) ;
- 3° Obtenir un certificat d'autorisation de la Ville de Chandler ;
- 4° Respecter l'ensemble des conditions de l'article 152.2 ;

Les activités de locations à court terme ne doivent pas avoir cessé pendant plus de 6 mois consécutifs.

La Ville de Chandler accordera une période de six (6) mois, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à tous les propriétaires d'une résidence de tourisme pour qu'ils puissent se conformer. Durant cette période, aucune mesure coercitive ne sera prise en lien avec l'application du règlement. Après cette période, des amendes pourraient être imposées. »

ARTICLE 35 Création des articles 152.3 « Normes d'installation applicables aux bornes de recharge pour voitures électriques », 152.3.1 « Borne de recharge publique », 153.2 « Signalisation d'une borne de recharge électrique, 152.3.3 « Exigences relatives aux installations et responsabilités du propriétaire » et 153.3.4 « Nombre de bornes de recharge publique »

Les articles 152.3 « Normes d'installation applicables aux bornes de recharge pour voitures électriques » 152.3.1 « Borne de recharge publique », 153.2 « Signalisation d'une borne de recharge électrique », 152.3.3 « Exigences relatives aux installations et responsabilités du propriétaire » et 153.3.4 « Nombre de bornes de recharge publique » sont ajoutés à la suite de l'article 152.2 « Normes applicables à un projet résidentiel intégré » de la façon suivante :

« 152.3 NORMES D'INSTALLATION APPLICABLES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VOITURES ÉLECTRIQUES

152.3.1 BORNE DE RECHARGE PUBLIQUE

L'implantation d'une borne publique de recharge peut ne pas découler directement de l'usage principal et l'énergie fournie peut être commercialisée sans que cela ait une incidence sur la classification de l'usage principal de l'immeuble (ex. : borne publique de recharge opérée sur le stationnement d'un édifice à bureaux).

L'installation d'une borne de recharge doit répondre aux normes

suivantes :

- 1° Toute borne de recharge publique doit être accompagnée d'une case de stationnement à l'usage exclusif du véhicule en cours de recharge ;
- 2° La recharge d'un véhicule est prohibée notamment dans une allée de circulation et dans une aire de manœuvre ;
- 3° Une borne de recharge installée à l'extérieur de l'emprise de rue ne peut, dans aucun cas, alimenter un véhicule stationné à l'intérieur d'une emprise de rue ;
- 4° Les règles applicables aux cases de stationnement s'appliquent également aux cases de stationnement dédiées à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de recharge ;
- 5° L'espace nécessaire à l'installation de la borne de recharge s'ajoute aux dimensions minimales de la case de stationnement dédié à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de charge ;
- 6° L'installation d'une borne de recharge est autorisée uniquement là où une aire de stationnement est autorisée ;
- 7° L'alimentation électrique d'une borne de recharge doit être souterraine ;
- 8° Toute installation électrique destinée à alimenter une borne de recharge doit être conforme en tout point aux règles provinciales, notamment le Code de construction du Québec et le Code de sécurité du Québec ;
- 9° Les instructions d'installation du fabricant de la borne de recharge doivent être respectées, notamment en ce qui concerne l'installation dans des emplacements dangereux (à proximité des pompes à essence, à proximité d'un événement de réservoir d'essence, à l'intérieur d'un bâtiment, à proximité des plans d'eau, etc.) :
- 10° La pente du terrain dans le lieu d'installation de la borne de recharge, ainsi que dans les secteurs adjacents celle-ci, doit permettre l'évacuation de l'eau de précipitation, de manière à rendre l'usage de la borne sécuritaire en tout temps.

Notes :

- 1) Une protection aux intempéries d'une dimension ne dépassant pas 0,3 m de chaque côté de la borne ne constitue pas une marquise aux fins du présent tableau.
- 2) Lorsqu'il y a un abri d'îlot de pompes au-dessus de la borne, les règles applicables aux abris d'îlot de pompes s'appliquent.
- 3)

152.3.2 SIGNALISATION D'UNE BORNE DE RECHARGE PUBLIQUE

Une case de stationnement publique dédiée à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de recharge, doit être identifiée par des bandes et symboles au sol, ainsi que par une enseigne indiquant qu'il s'agit d'un emplacement destiné à la recharge des véhicules électriques et hybrides.

Une enseigne destinée à informer sur la disponibilité d'une borne publique de recharge, du coût de la charge et/ou de son emplacement sur le terrain est considérée comme étant une enseigne pour l'information du public. Les règles applicables aux enseignes pour

l'information du public du présent règlement s'appliquent.

De plus, si la borne publique de recharge est opérationnelle pendant la nuit, son emplacement doit être éclairé afin de rendre l'opération de recharge sécuritaire.

152.3.3 EXIGENCES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer de la conformité et de la sécurité des installations, ainsi que de la protection physique des bornes de recharge contre des impacts éventuels et le vandalisme.

152.3.4 NOMBRE DES BORNES DE RECHARGE PUBLIQUE

Tout propriétaire qui désire installer des bornes de recharge de stationnement doit respecter les normes suivantes :

Classe d'usage	Cases de stationnement	Nombre de bornes exigées	
		Bornes de recharge rapide (recharge complète en moins de 2 heures)	Bornes de recharge régulière (Recharge complète en plus de 2 heures)
Toutes les classes d'usages commerciaux	Pas de case	Aucune	0,25 par chambre
	1 à 50	1	Aucune
	51 à 99	2	Aucune
	Plus de 100	4	Aucune

»

GRILLES DES SPECIFICATIONS

ARTICLE 36 Modification de l'annexe J « Grilles des spécifications »

À l'annexe J « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 2017-Z-001, les grilles de spécifications suivantes sont modifiées, le tout tel que présenté en annexe 8 du présent règlement :

- a) Modifier les grilles 1013-R, 1015-R, 1020-R, 3098-R, afin de permettre le groupe d'usages « R13 – Minimaison » ;
- b) Modifier les grilles 1014-R, 1016-R et 1019-R afin de permettre le groupe d'usages « R12 – Maison mobile et unimodulaire » et « R13 – Minimaison » ;
- c) Création de la grille 2041-Af;
- d) Modifier la Grille 3048-R pour y ajouter l'usage « R3 – Résidence bifamiliale isolée »;
- e) Modifier la grille 3081-CR afin de permettre au sous-sol un logement en usage spécifiquement autorisé et en ajoutant la référence à l'article 27.1 « R1 – Résidence unifamiliale isolée » du règlement de zonage ;
- f) Modifier de la dominante de la grille 4002-Co pour 4002-REC ;
- g) Modifier la grille 4018-Af afin de permettre un entrepôt privé comme usage spécifiquement autorisé et en ajoutant la référence à l'article 99.1 « Dispositions particulières applicables à un entrepôt

privé » du règlement de zonage.

ARTICLE 37 Modification à l'index terminologique

La section « Index terminologique » est modifiée par l'ajout des définitions suivantes :

« MAISON PRÉFABRIQUÉE (OU SECTIONNELLE)

Résidence d'une ou de plusieurs unités d'habitation constituée de modules préfabriqués en usine, pour être ensuite transportés sur un terrain et assemblés sur des fondations permanentes. Cette ou ces unités ne sont pas conçues pour être déplacées sur leurs propres trains et leur architecture est assimilable à celles des résidences conventionnelles.

MINIMAISON

Une minimaison est un concept résidentiel qui s'appuie sur la taille d'une habitation résidentielle isolée et qui possède le plus souvent une superficie allant de 300 à 527 pieds carrés (voir article 151).

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs usages différents. »

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME 2017-ADMIN-URBA-001

ARTICLE 38 Ajout à l'article 28 « Nécessité d'obtenir un permis de construction »

L'article 28 « Nécessité d'obtenir un permis de construction » est modifié par l'ajout d'un 2^e alinéa à la suite du 1^{er} de la façon suivante :

« Un permis est également obligatoire pour l'implantation d'une borne de recharge pour voiture électrique. »

ARTICLE 39 Modification de l'article 65 « Permis de construction »

La première partie du tableau de l'article 65 « Permis de construction » est modifiée de la façon suivante :

«

PERMIS DE CONSTRUCTION	TARIFS
Nouvelle construction	
Usage résidentiel	100,00 \$
Bâtiment accessoire à un groupe d'usage résidentiel	30,00 \$
Usages commercial, industriel, public et institutionnel, forestier et agricole	3,00 \$ du 1 000,00 \$ d'évaluation des coûts de projet jusqu'à 15 000,00 \$ et 1,00 \$ pour chaque tranche de 1 000,00 \$ supplémentaire
Bâtiment accessoire à un groupe d'usage autre qu'un usage résidentiel	30,00 \$ si la valeur du bâtiment est inférieure à 10 000 \$ 50,00 \$ si la valeur du bâtiment est supérieure à 10 000 \$

»

ARTICLE 40 Modification de l'article 66 « Certificats d'autorisation »

Le tableau de l'article 66 « Certificats d'autorisation » est modifié par l'ajout à la fin du tableau de ce qui suit :

«

Implantation d'une borne de recharge pour voiture électrique	30,00 \$ / borne
--	------------------

»

RÈGLEMENT SUR LE LOTISSEMENT 2017-L-001

ARTICLE 41 Création de l'article 29.1 « Dispositions particulières relatives à la profondeur d'un lot situé en bordure d'un cours d'eau »

L'article 29.1 « Dispositions particulières relatives à la profondeur d'un lot situé en bordure d'un cours d'eau » est créé à la suite de l'article 29 « Dispositions particulières relatives à la dimension minimale de certains lots transversaux » de la façon suivante :

« 29.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROFONDEUR D'UN LOT SITUÉ EN BORDURE D'UN COURS D'EAU »

Dans le cas où la route est déjà construite et/ou les services d'aqueduc et d'égout sont déjà en place, la profondeur moyenne minimale des lots situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, pourra être réduite à 30 mètres. Cette profondeur devra être mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. »

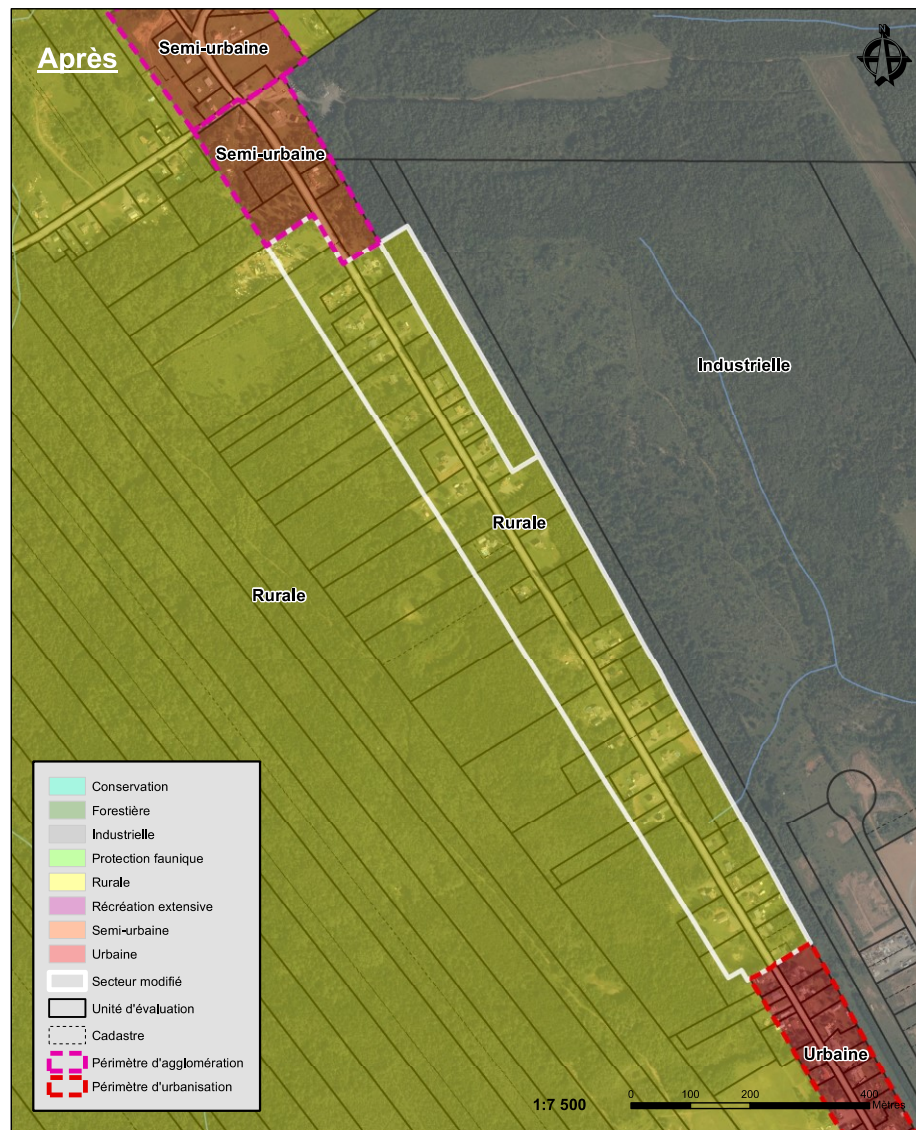
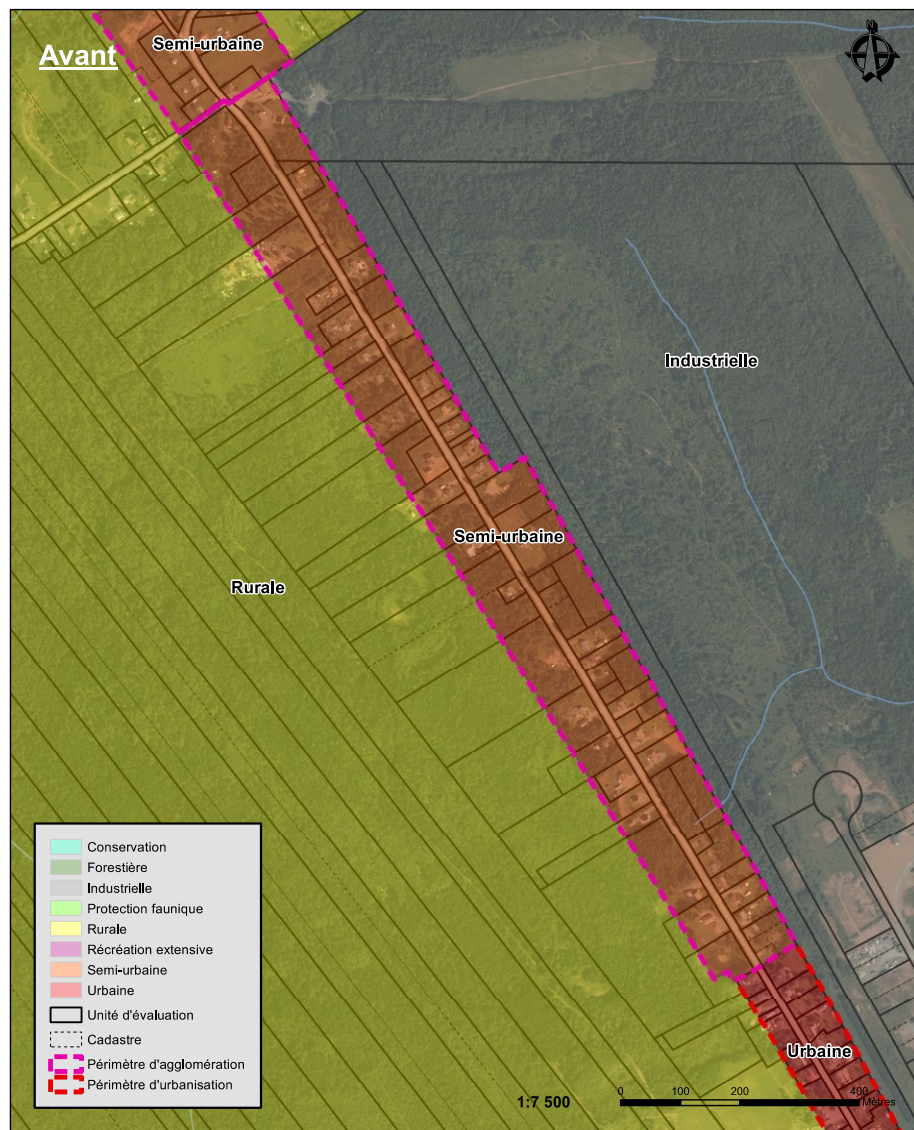
ARTICLE 42 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

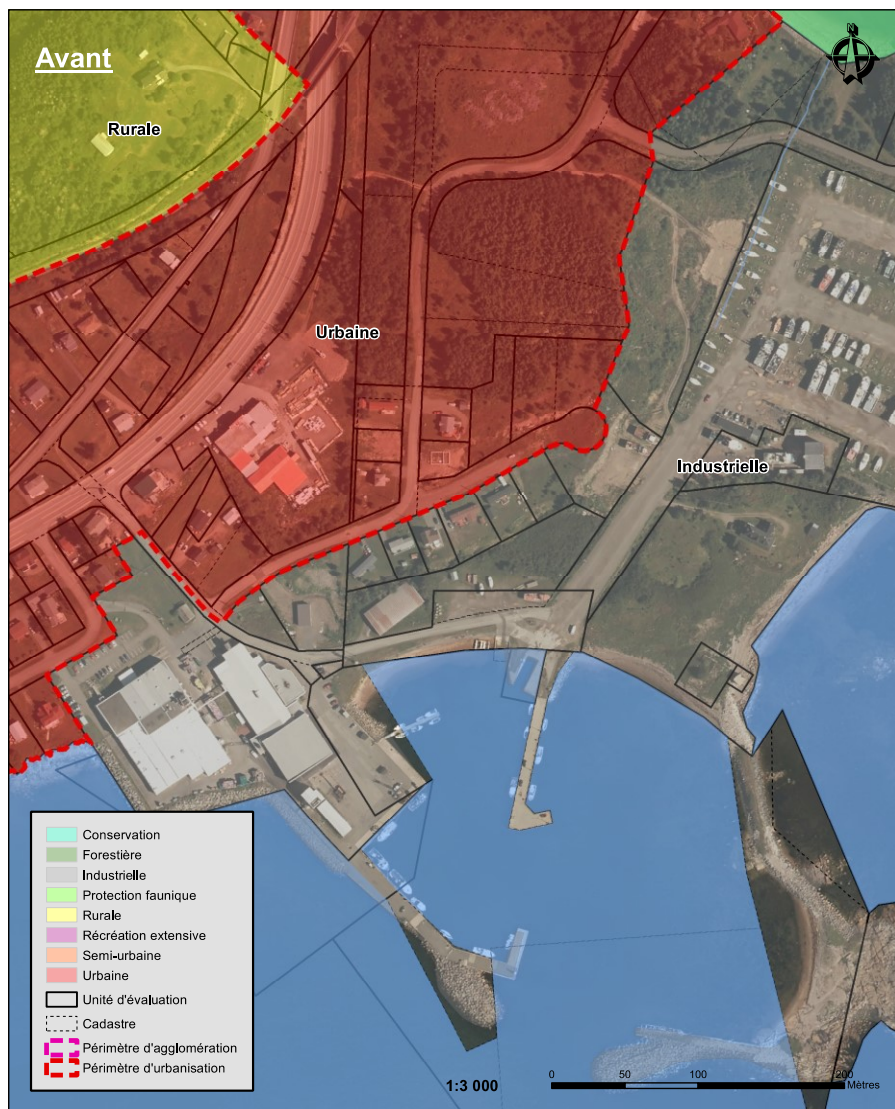
Monsieur Gilles Daraïche
Maire

Monsieur Roch Giroux
Directeur général

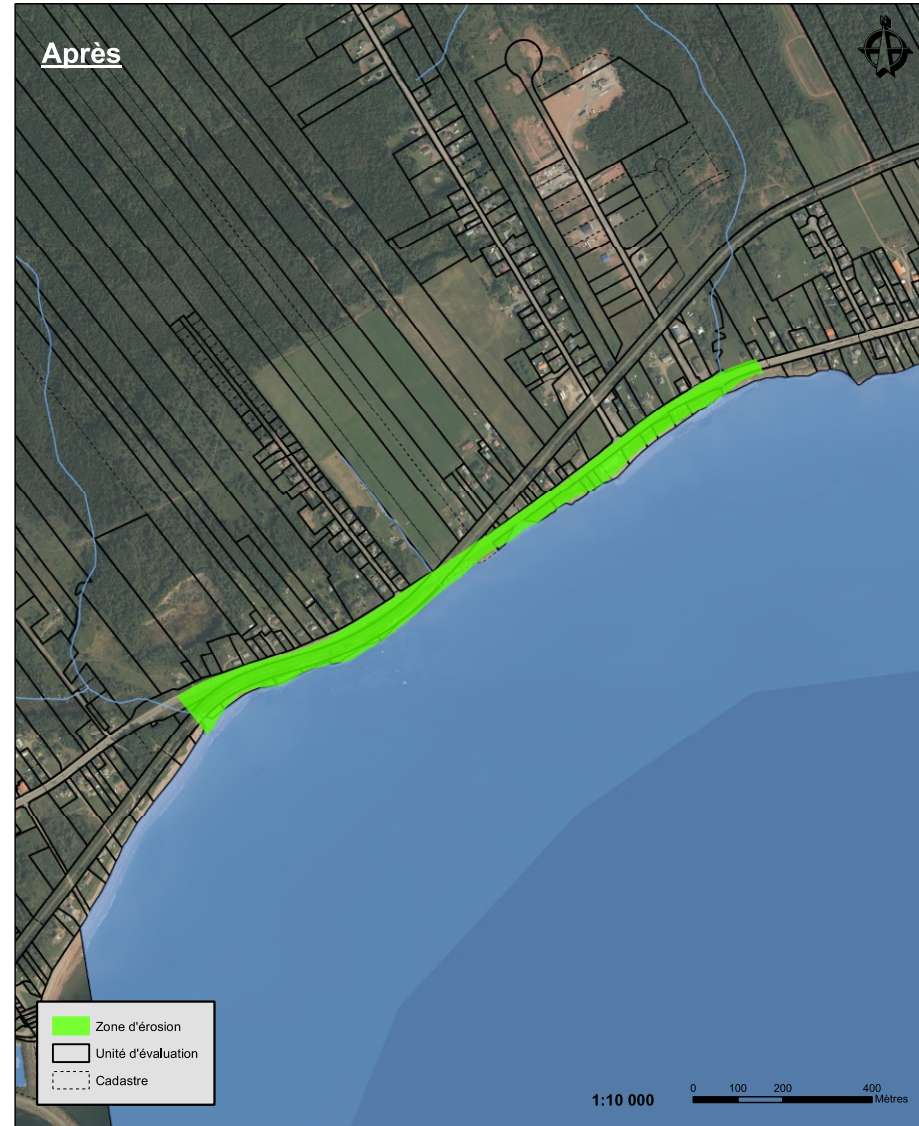
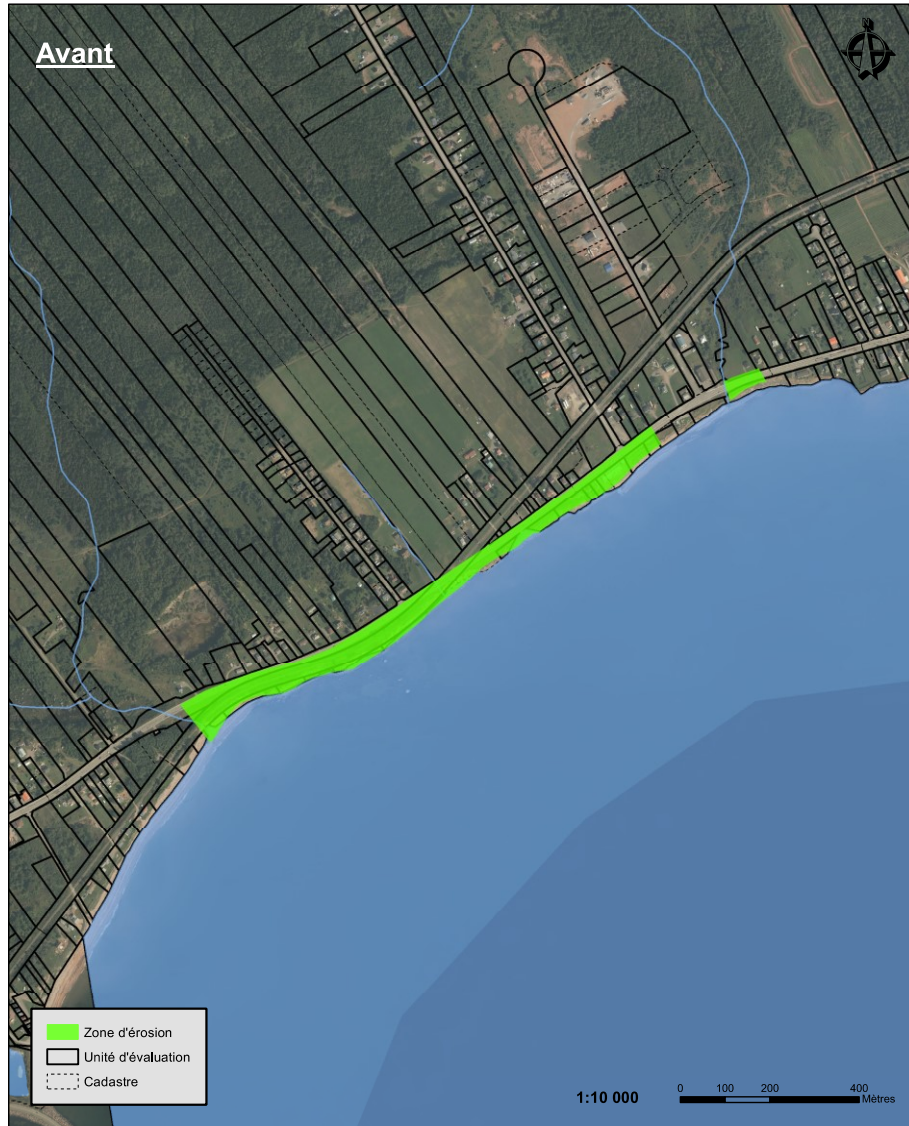
ANNEXE 1



ANNEXE 1

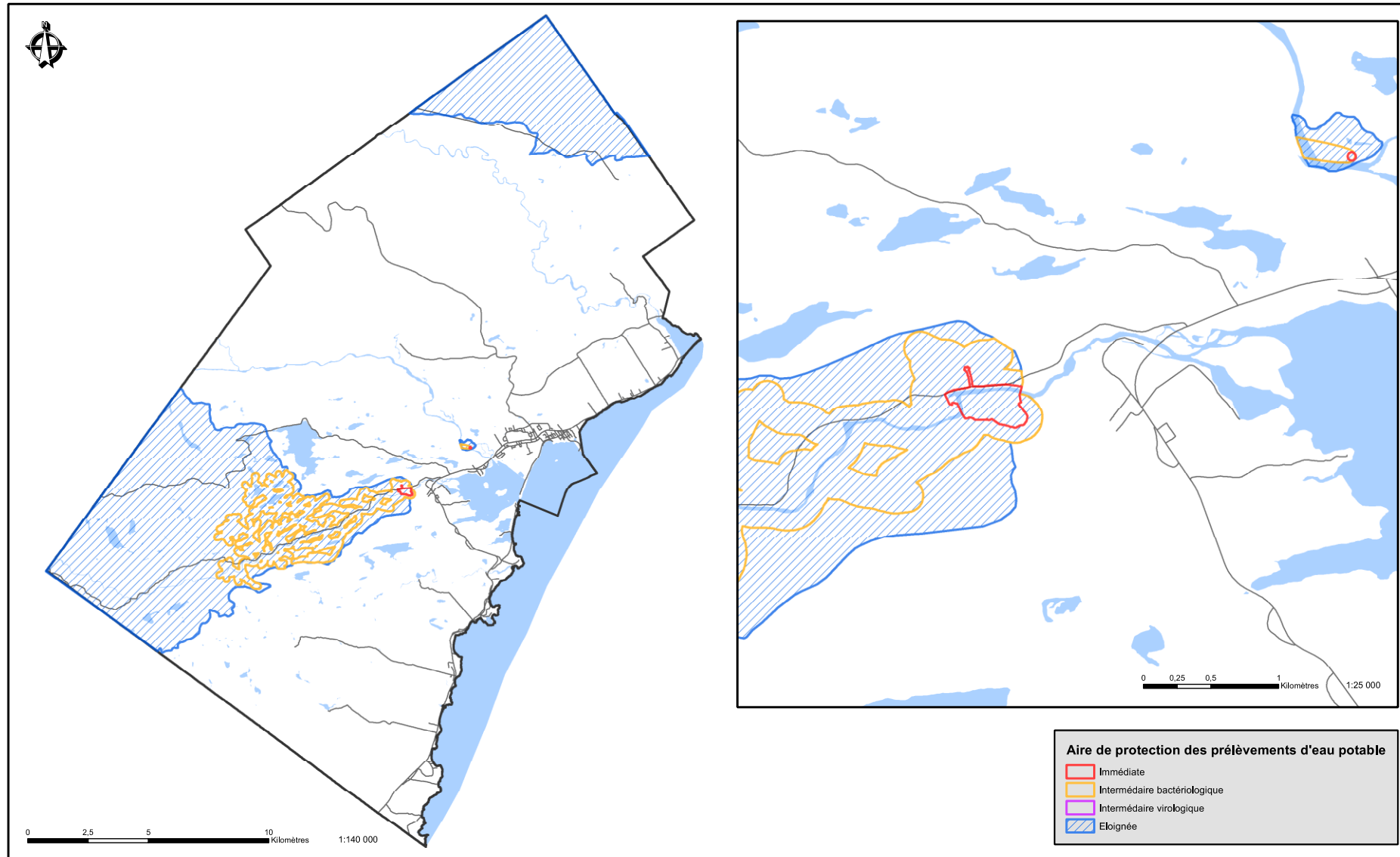


ANNEXE 2

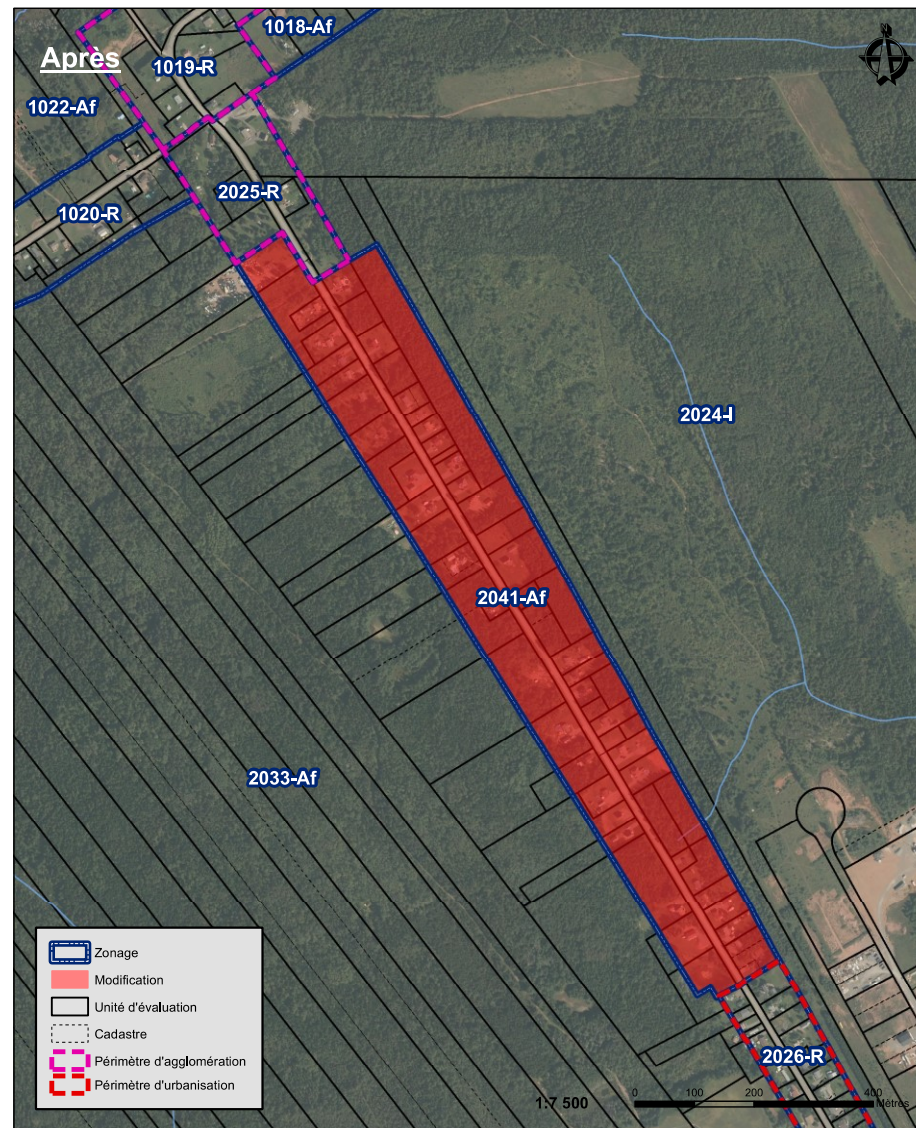
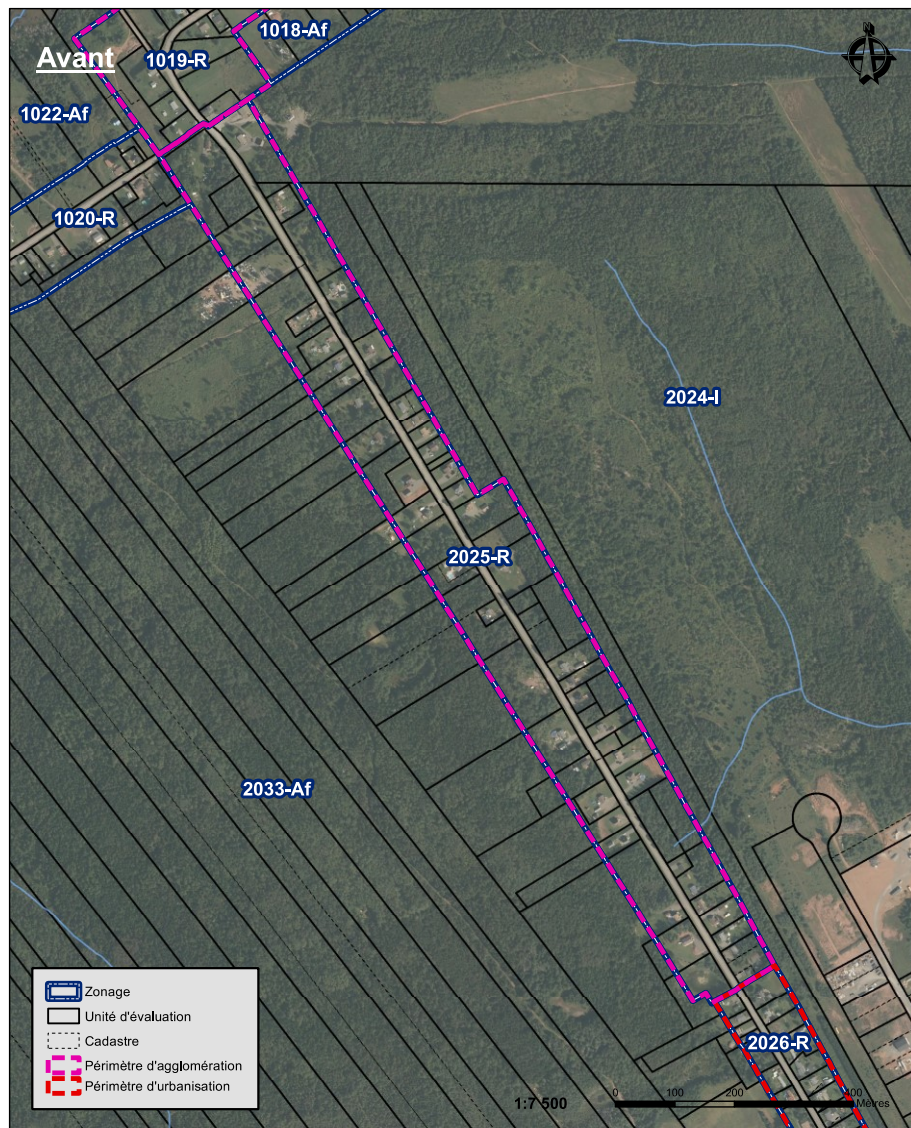


ANNEXE 3

Chandler - Aire de protection des prélèvements d'eau potable



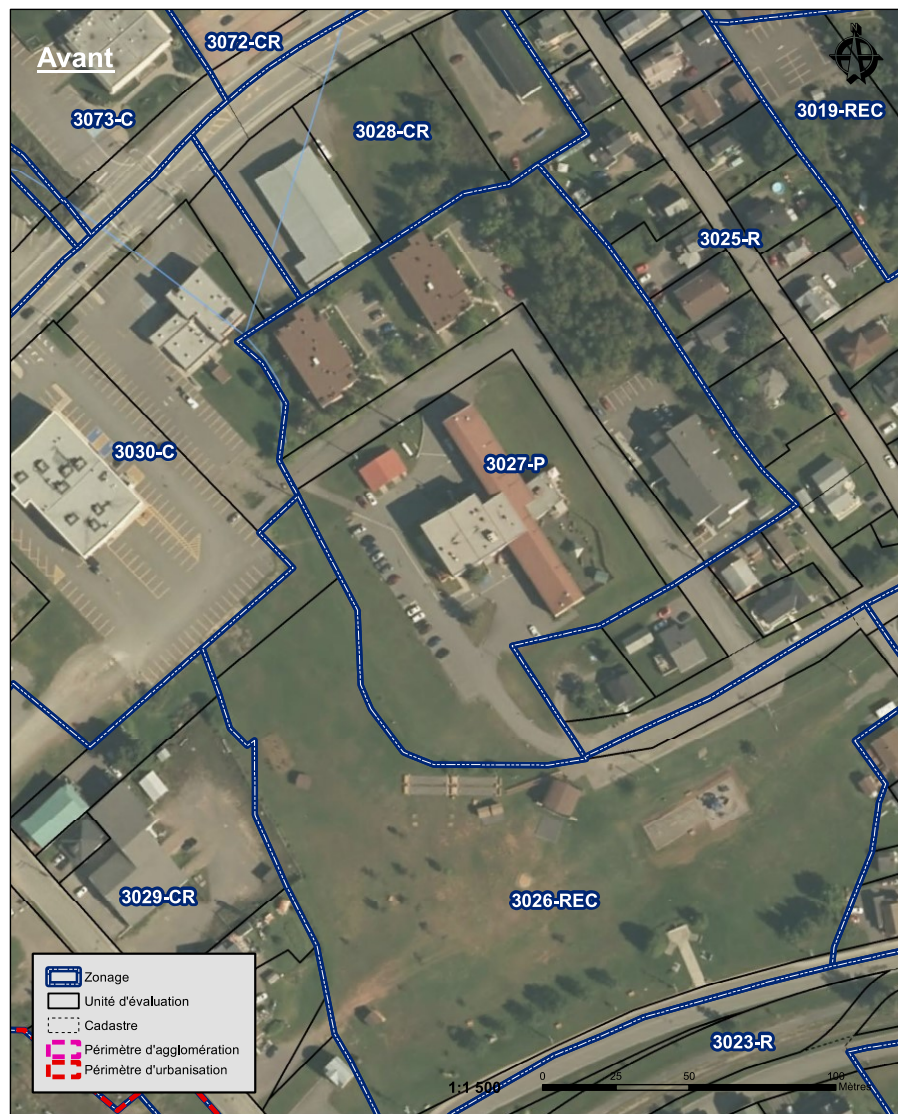
ANNEXE 4



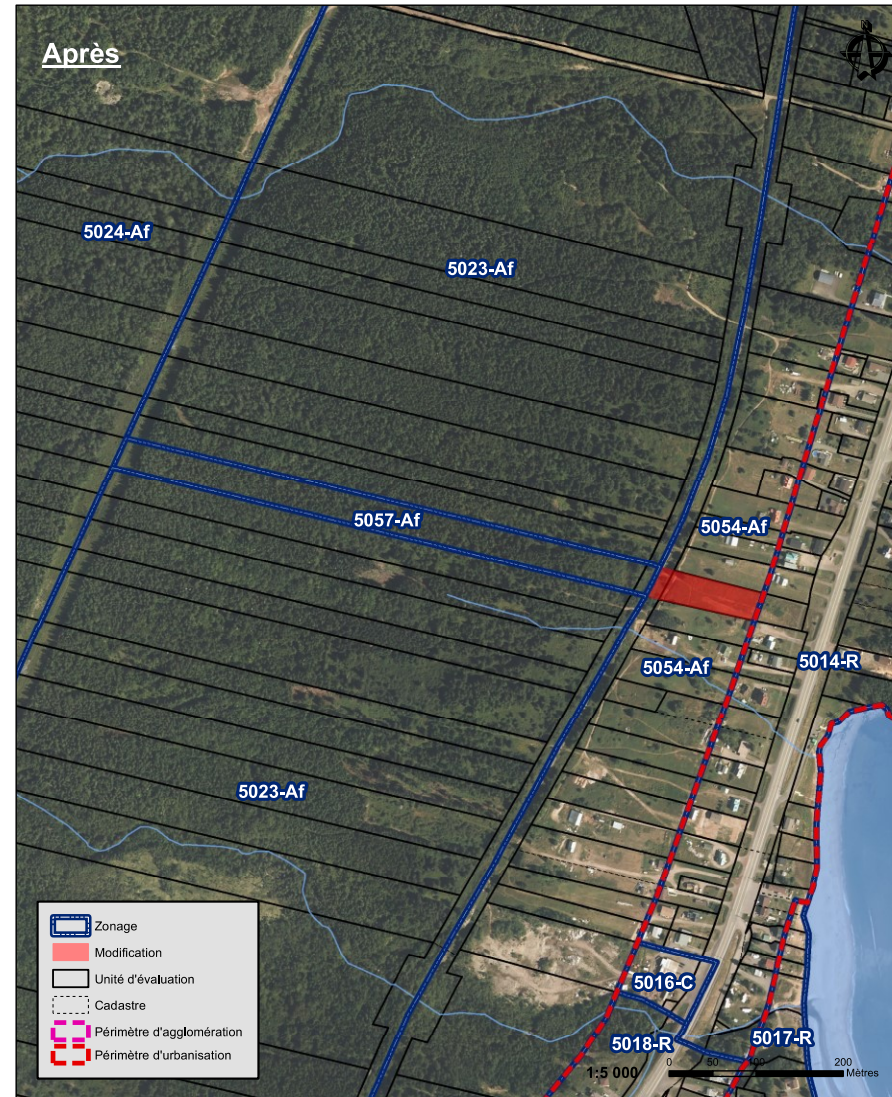
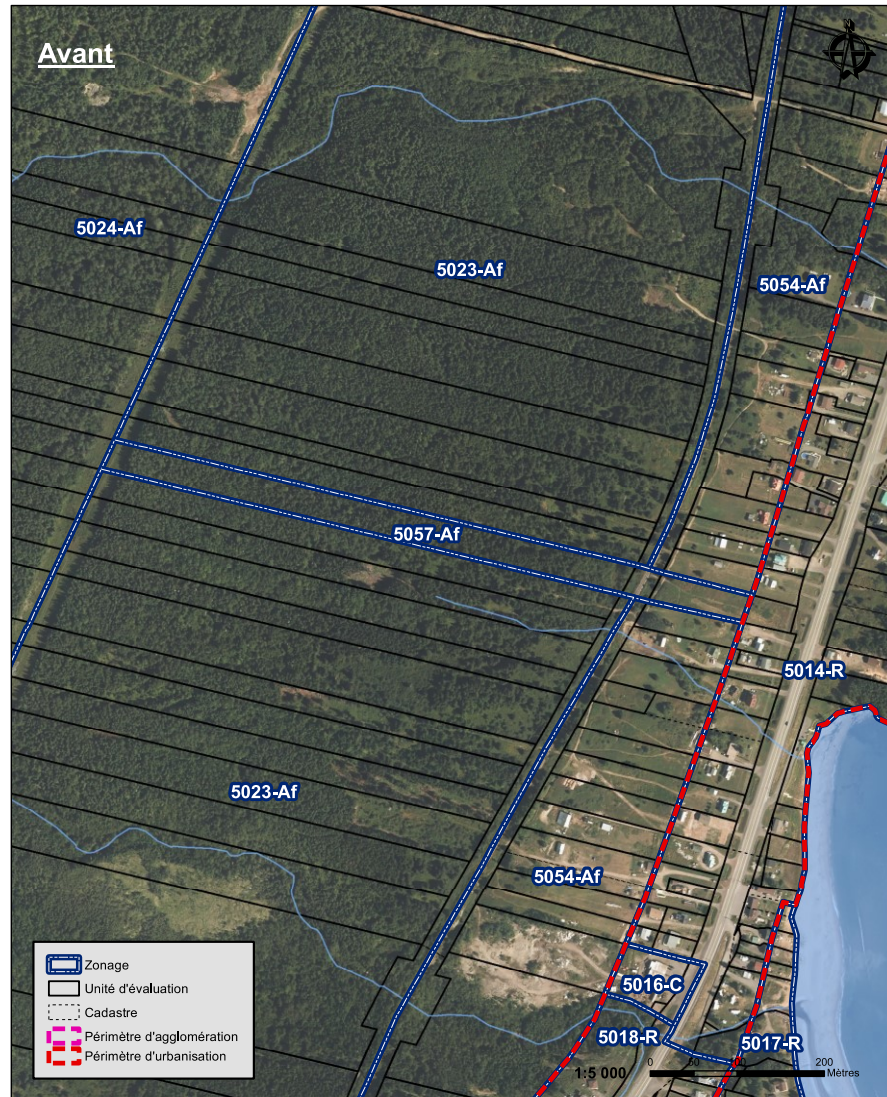
ANNEXE 5



ANNEXE 6



ANNEXE 7



ANNEXE 8



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-05	xx

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 1013-R
-------------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R12	Maison mobile et unimodulaire
R13	Minimaison
USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	3		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	Zone 1013-R



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-05	xx

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 1014-R
-------------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R12	Maison mobile et unimodulaire

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	3		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	Zone 1014-R



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-05	xx

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 1015-R
-------------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R12	Maison mobile et unimodulaire
R13	Minimaison

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	3	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 1015-R	



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-05	xx

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 1016-R
-------------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R12	Maison mobile et unimodulaire
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C2	Commerce de proximité

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	3		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	Zone 1016-R



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-05	xx

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018

Zone 1019-R

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL

R1 Résidence unifamiliale isolée

R3 Résidence bifamiliale isolée

R12 Maison mobile et unimodulaire

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

C2 Commerce de proximité

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	3	

NORMES SPÉCIALES

Entreposage extérieur | Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER

Zone 1019-R



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-05	xx

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 1020-R
-------------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R12	Maison mobile et unimodulaire
R13	Minimaison

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	3		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 1020-R	



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-05	xx

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 2041-Af
-------------------------------	---------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R2	Résidence unifamiliale jumelée
R3	Résidence bifamiliale isolée

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	Zone 2041-Af



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-05	xx

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 3048-R
-------------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R8	Résidence multifamiliale de 4 à 8 logements

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	xx
2017-Z-001-05	xx

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018

Zone 3081-CR

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R2	Résidence unifamiliale jumelée
R5	Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelée
R6	Résidence unifamiliale en rangée
R7	Résidence bifamiliale et trifamiliale en rangée
R8	Résidence multifamiliale de 4 à 8 logements
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Hébergement touristique
C5	Restaurant
C8	Loisirs et divertissement
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC	
P1	Service de la santé sans hébergement
P2	Service de la santé avec hébergement
P3	Service éducationnel
P4	Équipement religieux
P5	Équipement culturel et patrimonial
P6	Équipement de sécurité publique
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Un logement est permis au sous-sol d'un bâtiment commercial.	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1	Groupes d'usages R8	2
Hauteur maximale (étages)	4		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	Zone 3081-CR



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-05	xx

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 3098-R
-------------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R12	Maison mobile et unimodulaire
R13	Minimaison

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 3098-R	



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-01	xx
2017-Z-001-05	xx

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 4002-REC
-------------------------------	----------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / Rc- RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact
Rc2	Activité récréative extérieure à impact majeur

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Camping et service de restauration	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Site archéologique à protéger	
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 4002-REC	



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-03	xx
2017-Z-001-05	xx

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 4018-Af**

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Entrepôt privé - Art. 99.1 Dispositions particulières applicables à un entrepôt	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	

Zone 4018-Af